



PROPOSITION DE LOI visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire

Texte définitif voté par
l'Assemblée nationale et le Sénat

10 avril 2025

GRALL & ASSOCIÉS
AVOCATS

Le texte de la proposition de loi, tel qu'élaboré par la Commission Mixte Paritaire (CMP), a été voté en séance publique de l'Assemblée nationale **mercredi 9 avril 2025** et en séance publique du Sénat **jeudi 10 avril 2025**.

Ce texte devrait être **promulgué par le Président de la République dans les 15 jours** qui viennent.

Le Cabinet Grall & Associés vous présente les principales mesures qu'il prévoit.



Principale mesure de ce texte :

Prorogation jusqu'au 15 avril 2028 des deux dispositifs expérimentaux (SRP +10 et encadrement des promotions).

Modification à la marge des deux dispositifs





Ajout d'une sanction en cas de non-respect par les distributeurs de leur obligation de transmission des informations nécessaires à l'évaluation des effets du SRP+10 : 0,4% du CA annuel HT réalisé en France lors du dernier exercice clos.



Modification de l'amende en cas de non-respect du SRP+10 : 0,4% du CA annuel HT réalisé en France lors du dernier exercice clos (versus auparavant 375.000 euros pour la personne morale).



Application de l'interdiction de revente à perte (et notamment application du SRP+10) aux produits vendus sous MDD.



Encadrement des promotions

Le dispositif reste applicable à tous les produits de grande consommation (liste prévue par l'article D.441-4 C. com ; produits alimentaires, *petfood*, DPH, etc.) mais est **légèrement modifié** :

Modification de l'encadrement
en valeur :

34%



alimentaires et
petfood

40%



autres PGC
(not. le DPH)

Maintien de l'encadrement
en volume :

25%



tous les PGC



Deux autres mesures avaient été envisagées par l'Assemblée nationale puis, supprimées par le Sénat.

Un corridor de prix : mécanisme aux contours incertains qui prévoyait l'application d'un coefficient multiplicateur entre le niveau minimal de prix d'achat et le prix de revente des produits agricoles ou alimentaires.

La communication des taux de marge : obligation de communication par les distributeurs et les fournisseurs de leurs taux de marge.

La CMP a acté l'abandon de ces deux mesures.

Quelle(s) date(s) d'entrée en vigueur ?

Le texte ne prévoyant pas de report de la date d'entrée en vigueur, les nouvelles dispositions introduites par la loi seront **applicables dès le lendemain de sa publication au Journal Officiel**.

En particulier, le **nouveau seuil d'encadrement en valeur des promotions fixé à 40%** pour les PGC hors alimentaires et *petfood* (not. DPH) **entrera en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi**.



Cette actualité vous a été présentée par



Jean-Christophe Grall
jcgrall@grall-legal.fr



Audrey Illouz
aillouz@grall-legal.fr



Adèle Lebreton
alebreton@grall-legal.fr



63 rue La Boétie - 75008 Paris
Tel : 01 53 57 31 70
www.grall-legal.fr